**COVID-19 : Les collecteurs et exploitants de déchets peuvent-ils à nouveau ouvrir aux particuliers ?**

Nouveaux éléments et évolution de la crise

Au début de la crise et jusqu'à ce jour, nous recevions l'information des autorités selon laquelle les collecteurs et exploitants de déchets ne pouvaient pas ouvrir leurs portes aux particuliers car ceux-ci n'étaient pas considérés comme des commerces essentiels (cfr article 1 de l'arrêté). A l'inverse, les collecteurs exploitants de déchets pouvaient ouvrir leurs portes aux entreprises à condition de respecter les mesures de distanciation sociale.

Entre-temps, la crise a évolué et de nouveaux éléments sont à prendre en considération :

* La décision de la cellule de crise (au niveau fédéral) d'autoriser les Régions à réouvrir les pars à conteneurs.
* La décision de la Ministre Demir de réouvrir les parcs à conteneurs en Flandre.
* Les parcs à conteneurs à Bruxelles n'ont jamais fermé.
* La 3ème version de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 qui reprend les commissions paritaires de notre secteur au sein des secteurs essentiels.
* L'interprétation des autorités régionales selon laquelle les centres de regroupement de déchets avec point d'apport peuvent ouvrir tant aux entreprises qu'aux particuliers (voir[ici](https://ovam.be/corona-impact#vergundeafvalverwerker)le point de vue de l'OVAM).

Nouvelle interprétation de l'arrêté ministériel

Au vu des éléments mentionnés, les services publics (fédéraux) semblent avoir récemment modifié leur interprétation de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 comme permettant l'ouverture des collecteurs et exploitants de déchets aux particuliers. Voici le raisonnement :

* L'article 3 prévoit que les entreprises des secteurs cruciaux et services essentiels ne doivent pas fermer mais "*sont toutefois tenus de mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale*".
* L'annexe de l'arrêté ministériel reprend parmi les secteurs cruciaux et services essentiels : "*la collecte et le traitement des déchets*". Elle reprend également les commissions paritaires 142 et 121.
* L'article 8 de cet arrêté prévoit "*Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que: - se rendre dans les lieux dont l’ouverture est autorisée sur la base des articles 1er et 3, et en revenir* ;".

On peut donc interpréter que les particuliers peuvent se rendre vers un centre de regroupement de déchets pour y apporter des déchets puisque l'ouverture de ce centre est autorisée sur base de l'article 3.

Il s'agit d'une interprétation mais celle-ci reste à confirmer par le gouvernement fédéral. La fédération met tout en oeuvre pour recevoir une confirmation de cette interprétation du gouvernement fédéral le plus rapidement possible. **Dès que nous recevrons de nouvelles informations officielles, nous les diffuserons sur cette page. Ceci décrit la situation connue le lundi 27 avril 2020.**

Aussi longtemps que l'autorité fédérale n'aura pas confirmé celle-ci, nous ne pouvons pas exclure que la police (locale) ou autre fonctionnaires sanctionnateurs ne partagent pas cette interprétation. Par conséquent, cet article ne peut pas être considéré comme un conseil de ré-ouvrir les entreprises aux particuliers.

Arrêté ministériel

Prendre les précautions nécessaires

Si votre entreprise envisage de ré-ouvrir ses portes aux particuliers, il est vivement recommandé de prendre préalablement contact avec les autorités locales (par exemple le bourgmestre, la police locale,...) afin de connaître leur position.

Sur base des différents contacts que plusieurs membres de la fédération ont eu avec les autorités locales, il semble que l'interprétation ci-dessus soit correcte. Plusieurs communes ont en effet confirmé qu'elles ne voyaient pas de problème à l'ouverture des collecteurs et exploitants de déchets aux particuliers.

Quoiqu'il en soit, il va de soi que les mesures de distanciation sociale et autres règles d'usage en terme de sécurité et d'hygiène doivent toujours être observées. Il est conseillé de mettre en place des mesures similaires à celles imposées aux parcs à conteneurs en Flandre par la circulaire (voir notre article à ce sujet [ici](https://go4circle.be/fr/covid-19-la-ministre-flamande-demir-reouvre-les-recyparcs-partir-du-mardi-7-avril-2020)).